

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2023

---

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION -  
(N° 575)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE53

présenté par

Mme Le Peih, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Girardin, M. Izard,  
M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Jacqueline Maquet, Mme Marsaud, M. Midy,  
M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell, Mme Vignon, M. Vojetta et M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, après la première occurrence du mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « , à l'exception des produits figurant sur une liste fixée par décret, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 441-8 du code de commerce prévoit que les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages doivent comporter une clause de renégociation.

Le présent amendement vise à exclure certains produits agricoles et alimentaires de l'obligation prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce. En effet, la clause de renégociation du prix peut s'avérer contre-productive par exemple pour les produits vendus par des contrats dits « à terme », largement utilisés dans le secteur des céréales. L'intérêt de ces contrats repose sur la fixation d'un prix définitif à une date donnée, en vue d'une livraison postérieure, qui peut intervenir plusieurs mois après, afin de limiter le risque lié à la fluctuation du cours du produit. La vente « à terme » permet ainsi de protéger le vendeur des fluctuations du cours du marché entre la date de conclusion du contrat et la livraison du produit. L'objectif poursuivi dans un contrat de vente « à terme » exclut donc nécessairement toute renégociation du prix fixé.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir un renvoi à une liste fixée par décret des produits qui peuvent être exclus du champ d'application du premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce.